



### **Décision susceptible de référendum**

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et du règlement communal, la Municipalité d'Echandens porte à la connaissance des citoyennes et citoyens la décision votée par le Conseil communal dans sa séance du 06 mars 2023 :

- **Objet No 4 – Préavis municipal No 01/2023**  
Règlement communal sur la création d'un fonds de soutien à la transition écologique

**Les citoyennes et citoyens peuvent consulter cette décision au Greffe municipal. En conformité à l'article LEDP 162, la demande de référendum ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public.**

Echandens, le 08 mars 2023

p.o. le secrétaire :

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 al. 1. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.134 al. 2 et 134 al. 3).